



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-37



BD

Séance du 19/12/2022

L'an 2022 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 13

Absents : 2

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Etaient présents :

Mme BOUCHON Céline, Mme BOUCHON Sylvie, Mme DELORME Severine, M. DURANTON Bertrand, Mme GENIN Chantal, M. HUTHER Fabrice, M. JOURDAN Jérôme, Mme MATHIEU Emilie, M. QUEMIN Denis, Mme SCHULTZ Laurence, M. SEIGLE Didier, M. SLACHETKA Emmanuel, Mme TODARO Marie-pierre

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. THIVOLET Daniel

Etai(ent) excusé(s) :

M. BACHER Bruno

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme BOUCHON Sylvie

Date de convocation

..I..I....

PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN ELU

Date d'affichage

..I..I....

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..I..I....

et publication du :

..I..I....

Hors de la présence de monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre la violence, les menaces et outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L2123-34 et L2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune (JO Sénat, 09/11/2017, question n°00462 p 3499)

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un élu, a sollicité la protection fonctionnelle de la commune.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais

d'avocat de l'élu.

Il est précisé qu'une déclaration est faite auprès de Groupama, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

Reference du dossier : 2022465377

Au vu des conditions, il convient que le Conseil Municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'élu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accorder la protection fonctionnelle sollicitée
- Dit que les frais d'avocat et de procédure relatif à ce dossier, seront pris en charge par la commune au titre de la protection fonctionnelle
- Dit que la commune indemniser Monsieur le Maire des sommes auxquelles l'auteur pourrait être condamné au versement ;
- Dit que la commune se subrogera dans les droits de monsieur le Maire pour obtenir, le cas échéant, auprès de l'auteur condamné le remboursement des sommes considérées ;
- Dit que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne (38)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Savas-Mépin
Le Maire, Bertrand DURANTON

